Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif
de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ASAF NEWS

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

Newsletter du 4 mai 2015

Editée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)

Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Ile Dossai 12 à 5300 Sclayn
✆ 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95

ASAF Newsletter du 4 mai 2015

Eclairage à LED - Elargisseurs de voie

CHAPITRE VI - REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL

..../....

Art. 1. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

.... /....

4.17. ECLAIRAGE

PREAVIS (texte d'application au 1er janvier 2016)

4.17.1. Dans les disciplines où les véhicules doivent être munis de feux d'éclairage et directionnels, ceux-ci seront en état de fonctionnement et de même couleur.

Les appareils d'éclairage et de signalisation doivent être conformes au code de la route

Les appareils d'éclairage faisant partie de l'équipement normal, doivent être ceux prévus par le constructeur et doivent rester conformes quant à leur fonctionnement, à ce qu'a prévu le constructeur pour le modèle considéré. 6 phares supplémentaires maximum sont autorisés à condition que le nombre total de tous les phares équipant la voiture n'excède pas 8 (non compris les lanternes ou feux de position) et à condition que ce total soit pair. Ils ne pourront pas être montés par encastrement.

Si les feux antibrouillard de série sont conservés, ils seront comptabilisés comme des phares additionnels.

Les phares supplémentaires à LED sont autorisées à condition que :

- Ils soient autorisés par le code de la route en Belgique. Un marquage « E » officiel soit présent sur le phare (pas uniquement, une étiquette en papier).

- chaque phare soit comptabilisé comme une seule pièce indépendamment du nombre de LED qu'il contient.

4.17.2. Le(s) feu(x) de recul et/ou supplémentaires seront au maximum de deux : il(s) devra (devront) fonctionner uniquement à l'enclenchement de la marche arrière, tout autre système étant interdit.

4.17.3. La puissance de chaque feu arrière ne peut excéder 21 Watts.

4.18. ELARGISSEURS DE VOIES

Les élargisseurs de voies et les entretoises sont interdits sauf si le concurrent peut en fournir un certificat d'homologation FIA et/ou s'ils sont prévus d'origine par le constructeur.

Dans le cas où l'homologation FIA du véhicule prévoit la possibilité d'utilisation d'élargisseurs de voie mais sans préciser les dimensions autorisées, leur épaisseur sera limitée à 22mm.

Outre cela, dans les disciplines/divisions qui l'autorisent, il sera toléré de placer une entretoise, munie d'un centreur, d'une épaisseur maximale de **10 mm** et d'un diamètre égal à celui du plan de pose de la jante sur son point de fixation. Cette entretoise devra être fixée, soit sur le plan de fixation, soit sur la jante elle-même, par une vis à tête fraisée d'un diamètre de 6 mm, au minimum. **Les boulons ou goujons de fixation de la jante seront allongés en conséquence**.

Le manuel d'entretien reprenant les données techniques du véhicule devra être présenté aux commissaires techniques par le concurrent.

Bernard HAYEZ
Président

Katty Bario
Secrétaire Général